AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

214C0404
FR0010386334-FS0168

17 mars 2014

Déclaration de franchissement de seuils et déclaration d'intention
(article L. 233-7 du code de commerce)

KORIAN

(Euronext Paris)

1. Par courrier reçu le 13 mars 2014, la société anonyme ACM Vie[1] (34 rue du Wacken, 67000 Strasbourg) a déclaré avoir franchi en hausse, le 11 mars 2014, les seuils de 10% du capital et des droits de vote de la société KORIAN et détenir 3 885 627 actions KORIAN représentant autant de droits de vote, soit 11,15% du capital et des droits de vote de cette société[2].

 Ce franchissement de seuils résulte d'une acquisition d'actions KORIAN hors marché.

2. Par le même courrier, complété notamment par un courrier reçu le 17 mars 2014, la déclaration d'intention suivante a été effectuée :

 « La société ACM Vie SA déclare :

 - avoir réalisé cette acquisition par recours à des fonds propres ;
 - ne pas agir de concert avec un tiers ;
 - ne pas envisager de poursuivre ses acquisitions ;
 - ne pas avoir l'intention de prendre le contrôle de la société KORIAN, l'accroissement de la participation au capital de KORIAN correspond, pour ACM Vie SA, à un placement financier ;
 - ne pas envisager de modifier la stratégie à l'égard de KORIAN ou de réaliser l'une des opérations listées à l'article 223-17 I, 6° du règlement général de l'Autorité des marchés financiers ;
 - ne pas être partie à un quelconque accord ou instrument financier visé aux 4° et 4° bis du I de l'article L. 233-9 du code de commerce ;
 - ne pas être partie à un accord de cession temporaire ayant pour objet les actions et/ou les droits de vote de KORIAN ;
 - ACM Vie SA est membre du conseil d'administration de KORIAN et n'envisage aucune nouvelle nomination au sein de la société. »

[1] Contrôlée par le Groupe des Assurances du Crédit Mutuel.
[2] Sur la base d'un capital composé de 34 839 613 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.